



## OFFICE DE L'ÉLEVAGE

**Unité Restitutions / PHA1 / Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 30003  
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 30 mars 2009

Dossier suivi par :  
Virginie BOUVARD  
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37  
virginie.bouvard@office-elevage.fr

### NOTE AUX OPERATEURS n° 10 / 2009

#### **THEME : Publication des montants versés aux bénéficiaires de la PAC – Information préalable des bénéficiaires**

En application du règlement (CE) n° 259/2008, la publication des montants versés aux bénéficiaires de la PAC va intervenir, pour la première fois en ce qui concerne le FEOGA, le 30 avril 2009.

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

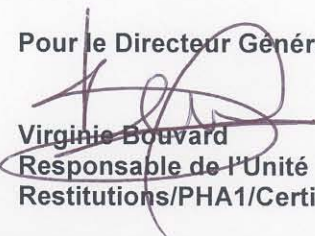
Les opérateurs sont par ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

**La fourniture des données est obligatoire et constitue une condition d'octroi des certificats d'exportation, d'importation, de préfixation de la restitution et de paiement des restitutions à l'exportation. Cette présente information s'applique à tous les demandes réalisées à compter du 16 octobre 2008.**

Pour le Directeur Général et par délégation

  
Virginie Bouvard  
Responsable de l'Unité  
Restitutions/PHA1/Certificats

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.